

COMMUNE de HOUDAIN



DOSSIER

N° DP 062 457 26 00049

Déposée en mairie le : 02/06/2026

Adresse des travaux : 1 RUE DES CHENES
62150 HOUDAIN

Destinataire :

Madame WALIGORSKI KARINE
1 RUE DES CHÊNES
62150 HOUDAIN

2026-472

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Objet : LETTRE DE PROCÉDURE CONTRADICTOIRE POUR RETRAIT À L'INITIATIVE DE L'ADMINISTRATION

Affaire suivie par : Tavite MOTUHI tavite.motuhi@bethunebruay.fr Service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Madame,

Vous avez déposé le 02/06/2026, une Déclaration préalable ci-dessus référencée, pour la pose d'une clôture.

Vous bénéficiez d'une décision tacite de non-opposition à la Déclaration Préalable depuis le 03/08/2026.

Après nouvel examen de votre dossier, il apparaît cependant que cet accord tacite est entaché d'illégalité et n'est pas conforme AU Plan Local d'Urbanisme

En effet, l'article UB11 du Plan Local d'Urbanisme dispose que : « [...] Clôtures : Les clôtures doivent se rattacher de manière explicite à l'architecture du bâtiment dont elles délimitent la parcelle, et s'insérer harmonieusement dans la séquence urbaine qu'elles intègrent : hauteur matériaux, ... La clôture en limite du domaine public sera constituée d'une haie vive ou bocagère d'essences locales doublées éventuellement par un grillage de même hauteur et de couleur sombre. Tout autre clôture est interdite. [...] »

Or Le projet prévoit la pose d'un grillage non doublé d'une haie végétale sur la marge de recul gauche ainsi que la pose d'une clôture en plaque béton brut sur l'ensemble des autres limites de propriété.

De plus, le dossier est incomplet :

- Le plan masse ne localise pas avec précision le projet de clôtures,
- L'unité foncière n'est pas déclarée dans sa totalité dans le formulaire Cerfa
- la demande ne comprend pas de document graphique et ne permet pas de vérifier son intégration par rapport à l'environnement existant.

En conséquence, j'envisage de retirer la décision tacite de non-opposition à la Déclaration Préalable.

Préalablement à ma décision, je vous invite, en application de l'article L 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration, à me faire parvenir vos observations dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du présent courrier.

Vous pouvez présenter des observations écrites ou me demander de vous recevoir afin d'entendre vos observations orales. Vous avez la possibilité de vous faire assister par un conseil ou de vous faire représenter par une personne de votre choix.

Mes collaborateurs, ainsi que le service urbanisme de la Communauté d'Agglomération, restent bien entendu à votre disposition pour toute demande de renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Fait à HOUDAIN, le 10 août 2026

Le Maire,
Steven THIRY



Nota : L'attention du demandeur est appelée sur le fait que si les travaux étaient mis à exécution sans avoir obtenu au préalable une autorisation réglementaire, il s'exposerait à des poursuites pour infraction à la législation (en application des articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>